Foire aux questions sur le droit d'auteur

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Le droit d'auteur (ou copyrights en anglais), est l'un des principaux droits de la propriété intellectuelle.

Outre le droit d'auteur, on retrouve également le droit des marques de commerce, le droit des brevets, le droit des dessins industriels et les droits sur les secrets commerciaux parmi les principaux droits de propriété intellectuelle.

De manière générale, le droit d'auteur **confère au titulaire des droits sur une œuvre originale une série de droits exclusifs** (ce qu'on appelle les droits d'auteur). Au Canada, le droit d'auteur est encadré par la Loi sur le droit d'auteur (ci-après la « LDA »), une loi fédérale. Outre les droits d'auteur, la LDA protège également les droits moraux.

Qu'est-ce que le droit d'auteur protège?

Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales. Un large éventail d'œuvres entre dans chacune de ces principales catégories, y compris :

- Oeuvres littéraires : livres, poèmes, traductions de textes littéraires, discours écrits, tableaux, pamphlets, journaux, les programmes d'ordinateur.
- Oeuvres artistiques: peintures, dessins, sculptures, gravures, plans de maison, photographies, cartes.
- Oeuvres musicales: toute composition musicale, avec ou sans paroles.
- Oeuvres dramatiques: les pièces pouvant être récitées, les oeuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ne protège pas?

Le droit d'auteur **ne protège pas les idées**. Les idées relèvent du domaine public et tous sont libres de s'en inspirer. Le droit d'auteur ne protège pas non plus les « faits », peu importe leur taille ou leur importance relative. Le droit d'auteur **protège l'expression des idées dans les œuvres**, et non les idées comme telles.

Quelles sont les conditions de protection du droit d'auteur?

Le droit d'auteur au Canada protège toutes les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales originales créées par un citoyen ou résident du Canada ou de pays membres de certaines conventions internationales énumérées dans la LDA.

Pour être protégée par la LDA, une œuvre **doit émaner d'un auteur** (une personne physique et non un animal) et être fixée sur un support matériel. Grossièrement, la notion de fixation signifie être attestée sous une forme raisonnablement permanente. Par exemple, de manière générale, il n'existe pas de droit d'auteur sur une simple conversation orale spontanée entre deux personnes. En revanche, le discours écrit d'un politicien pourrait être protégé.

Qu'est-ce qu'un auteur?

L'auteur ou les auteurs d'une œuvre sont les personnes physiques qui ont participé à la matérialisation d'une œuvre sous une forme matérielle par un exercice non négligeable de talent et jugement. La question est celle de cerner qui a exercé son talent et son jugement pour donner une forme d'expression à l'idée, pour la fixer sous une forme matérielle. L'auteur d'une œuvre doit participer activement à la matérialisation de l'œuvre.

Agir comme simple scribe est insuffisant pour être considéré comme auteur. De la même manière, celle qui ne fait que donner des idées ne peut également être un auteur.

Qu'est-ce qu'une œuvre originale?

Le droit d'auteur **protège les œuvres originales**, c'est-à-dire celle qui est le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur. L'exercice de talent et jugement ne doit pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique. Par exemple, tout talent ou jugement que pourrait requérir la seule modification de la police de caractères d'une œuvre pour en créer une autre serait trop négligeable pour être considéré original. Bien qu'une œuvre créative soit par définition originale, la créativité n'est pas essentielle à l'originalité. L'œuvre n'a donc pas besoin d'être novatrice ou unique pour être protégé. Pour être originale, l'œuvre ne doit pas être une copie d'une autre œuvre.

Quels sont les droits conférés par le droit d'auteur?

Le droit d'auteur sur une œuvre comporte le **droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre**, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante. Le droit d'auteur comporte également le droit exclusif :

- 1. de produire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- 2. s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- 3. s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- 4. s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- 5. s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- 6. de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- 7. de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique créée après le 7 juin 1988;
- 8. de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- 9. s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;

10. s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Le droit d'auteur sur une œuvre inclut également le droit exclusif d'autoriser les actes énumérés plus haut.

Autres objets du droit d'auteur - Prestations

La Loi sur le droit d'auteur protège les « prestations » des « artistes-interprètes ».

Ces droits d'auteur sont distincts des droits d'auteur sur une œuvre.

Une prestation signifie, que l'œuvre étant l'objet de la prestation soit encore protégée ou non :

- 1. l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- 2. la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par celui-ci;
- 3. une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une œuvre préexistante.

L'artiste-interprète a un droit d'auteur qui **comporte le droit exclusif**, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci.

<u>Prestation non fixée</u>: Par non fixée, on fait référence à la prestation en direct. Par exemple, la prestation de chant, la prestation musicale d'un groupe de musique, la prestation d'une pièce de théâtre ou d'une chorégraphie d'une troupe de danse en direct. Donc pour ces prestations en direct, l'artiste interprète a le droit exclusif à l'égard de sa prestation, incluant le droit d'autoriser ces actes:

- 1. de la communiquer au public par télécommunication (par exemple, on ne peut pas diffuser en direct la prestation de l'artiste interprète sur le Web sans l'autorisation de l'artiste interprète);
- 2. de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication.
- 3. de la fixer sur un support matériel quelconque; (par exemple, enregistrer la prestation en direct)

<u>Prestation fixée</u>: L'artiste interprète a le droit de contrôler la reproduction de toute prestation fixée sans son autorisation. Lorsque l'artiste interprète a autorisé la fixation de la prestation, l'artiste-interprète a un droit exclusif d'autoriser toute reproduction de la prestation faite à des fins autres que celles visées par l'autorisation de l'artiste interprète. Dans certaines situations, l'artiste interprète a également le droit exclusif de louer l'enregistrement sonore de sa prestation. Rien n'empêche toutefois l'artiste-interprète de prévoir, par contrat, les modalités d'utilisation de sa prestation aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de retransmission. Toutefois, dès lors que l'artiste interprète autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé aux deux paragraphes plus hauts.

Il est important de se rappeler des droits des artistes interprètes, notamment lorsqu'on souhaite enregistrer sa prestation aux fins de diffusion sur le Web. Avant de fixer une prestation de quelque manière que ce soit, il est toujours prudent d'obtenir par contrat écrit les autorisations préalables de l'artiste interprète. L'artiste interprète est d'ailleurs le premier titulaire du droit d'auteur sur sa prestation.

Quelle est la différence entre être auteur d'une œuvre et être titulaire des droits d'auteur sur une œuvre?

L'auteur est la personne qui a exercé son talent et son jugement pour fixer une œuvre sous une forme matérielle. Le titulaire des droits d'auteur est la personne qui détient les droits exclusifs énumérés plus haut. Comme règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Qu'est-ce qu'une œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi?

Lorsque l'auteur d'une œuvre est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le **premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre**. En d'autres mots, lorsqu'un employé produit une œuvre dans l'exercice de son emploi, la Loi sur le droit d'auteur prévoit que le droit d'auteur appartient à l'employeur.

Attention, cette règle n'est pas applicable quand la personne qui a créé l'œuvre est un entrepreneur indépendant par opposition à un employé.

Par exemple, le photographe indépendant qu'un couple engage pour prendre des photos le jour de leur mariage serait généralement considéré comme un entrepreneur indépendant et non comme un employé du couple. Même si le couple a payé le photographe pour prendre les photos, le photographe reste le titulaire du droit d'auteur sur les photos à moins qu'un contrat écrit prévoie la cession des droits sur les photos au couple.

Lorsqu'une entreprise souhaite être titulaire des droits d'auteur sur les œuvres créées par les entrepreneurs qu'elles engagent, il est recommandé de s'assurer que le contrat avec l'entrepreneur prévoit la cession des droits sur les œuvres créées dans le cadre du contrat. Il est également prudent de prévoir une telle disposition dans les contrats d'emploi.

Est-ce qu'un droit d'auteur doit être enregistré pour être protégé?

Non. La protection des droits d'auteur sur une œuvre **n'est subordonnée à aucune formalité et existe dès le moment de la création de l'œuvre**. L'enregistrement d'un droit d'auteur est donc optionnel.

L'enregistrement d'un droit d'auteur confère toutefois au titulaire du droit d'auteur des avantages importants. En effet, le certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue la preuve de l'existence du droit d'auteur et du fait que la personne figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

Quelles sont les différences entre les droits d'auteur et les conditions d'utilisation des plateformes de diffusion?

Il est important de ne pas confondre le droit d'auteur et les termes et conditions d'utilisation des plateformes des médias sociaux. Certaines plateformes peuvent prohiber certaines activités qui pourraient être acceptables par le droit d'auteur.

Il faut comprendre qu'il est **possible d'encadrer l'utilisation que font les utilisateurs d'œuvres par contrat**, et que ces contrats peuvent être plus stricts que les règles établies par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les conditions d'utilisation des plateformes des médias sociaux contiennent généralement des licences d'utilisation des œuvres que les utilisateurs mettent sur celles-ci. Il est toujours prudent de lire ces licences avant de diffuser une œuvre sur une plateforme Web.

Il peut parfois être difficile de faire respecter les droits d'auteur sur le Web. Les personnes qui reproduisent sans autorisation des œuvres sur Internet peuvent être difficiles à identifier et se retrouver à l'extérieur du Canada. Aujourd'hui, il existe toutefois certains outils simples et efficaces pour aider les entreprises et les particuliers à contrecarrer les actes de violations du droit d'auteur sur le Web. L'un des outils disponibles sur toutes les grandes plateformes des médias sociaux est la « demande de retrait pour atteinte aux droits d'auteur » (ou DMCA takedown notices). Le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) est une loi américaine adoptée pour lutter contre les actions de violations du droit d'auteur. Grossièrement, au travers de ce régime et d'autres lois adoptées à travers le globe, les plateformes des médias sociaux ont mis en place des procédures simples par lesquelles les propriétaires de droits d'auteur peuvent signaler une violation de leurs droits aux plateformes. Si la plateforme détermine que la plainte est bien fondée, elle retirera le contenu violant les droits d'auteur. Par exemple, vous pouvez cliquer sur les liens suivants pour accéder aux formulaires de YouTube et Instagram.

Qu'est-ce qu'une société de gestion collective?

Les sociétés de gestion collective sont des **organisations qui s'occupent de l'administration d'un système d'octroi de licences** portant sur un répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs desquelles elles établissent les catégories d'utilisation qu'elles autorisent ainsi que les redevances et modalités afférentes.

Essentiellement, les sociétés de gestion gèrent l'octroi de licences d'utilisation des œuvres se trouvant dans leur répertoire, lesquelles prévoient certaines modalités d'utilisation des œuvres. Les sociétés de gestion perçoivent également les redevances et les répartissent aux titulaires des droits d'auteur.

On peut trouver une liste de sociétés de gestion collective au Canada ici : https://cb-cda.gc.ca/fr/information-sur-le-droit-dauteur/societes-de-gestion-collective

Par exemple, au travers d'une société de gestion, une entreprise pourrait obtenir une licence pour jouer de la musique dans le hall d'entrée d'une salle de spectacle. Les sociétés de gestion permettent essentiellement d'obtenir une licence directement de la société de gestion au lieu de l'obtenir du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Grossièrement, les sociétés de gestion rendent le processus de l'octroi de licence plus efficace.